



Séance du 23 février 2023

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20230223/22

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M.
Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s
Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés :

Absents :

Objet n° 22 : Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Exercice 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales (Exercice 2020 à 2020) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.10.2019 relative à l'attribution du marché pour les années 2020 à 2023 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Attendu que ce marché est conclu pour l'année 2020 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de quatre types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ainsi qu'un repas chaud adulte ;

Vu le courrier de API Restauration daté du 08 février 2023 nous informant des fortes indexations de janvier 2023 et que dès lors ils se voyaient contraint de revoir leur prix ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 17.02.2023 ;

Vu l'urgence ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

Article 2

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,50 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,70 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,80 €** ;
- Un repas adulte : **3,80 €** ;

Article 3

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne

peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 24 février 2023 -**

Le Directeur général,

Sylvain Collard



Le Bourgmestre,

Pascal Jacquiez

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 29 MAR. 2023

Collège communal de DOISCHE

Rue Martin-Sandron, 114

5680 DOISCHE

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2023-050611 – Commune de Doische – Délibérations du 23 février 2023 – Règlements fiscaux (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations du 23 février 2023, reçues le 27 février 2023, par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus

Considérant que les décisions du conseil communal de DOISCHE du 23 février 2023 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 23 février 2023 par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, je constate que certaines remarques reprises ci-dessous vous ont déjà été adressées précédemment et n'ont pas été suivies d'effet. Il conviendrait d'y accorder l'importance nécessaire. En outre, dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'accompagnement et de conseil, tout projet de délibération peut être transmis pour avis préalable à l'administration ;
- Concernant la redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales :
 - Il conviendrait de viser, à l'avenir, les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales au sein de son préambule dans la mesure où la délibération établit bien une redevance et non une taxe ;
 - Il serait opportun, à l'avenir, de préciser à l'article 4 que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;
 - Il conviendrait également de prévoir une clause relative aux modalités de paiement de la redevance ;

- En ce qui concerne l'article 4, afin de pouvoir récupérer les frais administratifs inhérents à l'envoi du courrier recommandé tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il conviendrait de prévoir explicitement le montant de ces frais au sein de la délibération et ce, conformément aux prescrits de la circulaire budgétaire ;
 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'année 2023 ;
 - Une erreur matérielle est à soulever au sein du préambule de la délibération en visant la précédente délibération relative au même objet et établie pour l'exercice 2020. Il conviendrait donc d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux pour éviter la présence d'erreurs matérielles.
- Concernant la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune :
- L'article 1^{er} dispose que « *Il est établi (...) une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs (...)* ». Or, s'agissant d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques, il ne s'agit nullement d'une taxe annuelle. Par conséquent, il conviendrait, à l'avenir de supprimer le terme « annuelle » de la disposition précitée ;
 - Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
 - La délibération ne prévoit pas de taux pour la délivrance de certificats d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans, de ce fait, aucune taxation ne peut être demandée pour la délivrance de ceux-ci. Il conviendrait, à l'avenir, soit de prévoir une taxation en la matière dont le coût maximum est de 2 euros conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, soit de préciser à l'article 4 relatif aux exonérations que cette délivrance est exonérée. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait de motiver cette exonération dans le préambule de la délibération en cause ;
 - Concernant le dernier alinéa de l'article 4, il conviendrait, à l'avenir, de ne plus évoquer les carnets de mariage. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC),

la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage n'existe plus en pratique ;

- Une erreur matérielle est à soulever au sein du préambule de la délibération en visant la délibération du 05 février 2020 relative au même objet. Il conviendrait donc d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux pour éviter la présence d'erreurs matérielles ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données à caractère personnel, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver lesdites données et d'opter entre la suppression ou le transfert aux archives nationales de ces dernières une fois le délai écoulé.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 29 MAR. 2023

Christophe COLLIGNON

